



Ville de Tournan-en-Brie

Recueil des actes administratifs

Arrêtés du Maire

Mars 2016

2016 / 034



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT MME NADEGE VENANT, ARTISAN FORAIN, A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal N° 2014/061 en date du 15 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Claude SEVESTE, Adjoint au Maire, délégué aux travaux et au cadre de vie,

Considérant la demande de Mme Nadège VENANT, artisan forain, domiciliée 46 avenue des Alouettes 93370 MONTFERMEIL, afin d'occuper le domaine public communal pour l'usage suivant :

- installation de manèges à l'occasion de la fête foraine.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Mme Nadège VENANT, artisan forain, domiciliée 46 avenue des Alouettes 93370 MONTFERMEIL, est autorisée à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2 sous réserve de règlement de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal ainsi que ses modalités d'application.

ARTICLE 2 :

Cette occupation est autorisée du 23 mars 2016 au 30 mars 2016 inclus

ARTICLE 3 :

L'occupation autorisée est résumée selon les éléments suivants :

Durée : l'occupation est autorisée du 23 mars 2016 au 30 mars 2016 inclus

- Nature de l'occupation : stand enfantin tir à flèches

Linéaire : 5 ml

Montant calculé de la redevance pour le stand enfantin tir à flèches : 5 ml x 10 € = 50 €

- Nature de l'occupation : confiserie

Linéaire : 5 ml

Montant calculé de la redevance : 5 ml x 10 € = 50 €

- Soit un montant total de 100 €

(conformément à l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal N° 2015/024 du 5 mars 2015, les droits de voirie, d'un montant inférieur ou égal à 30 €, ne sont pas mis en recouvrement).

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal et du règlement de la redevance associée fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Si l'objet de l'autorisation nécessite la neutralisation de places de stationnement, le titulaire de la présente autorisation doit afficher le présent arrêté 48 heures avant le début de la date d'autorisation. En cas d'infraction, le véhicule concerné fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière aux frais du titulaire de l'infraction.

ARTICLE 6 :

En cas de nécessité d'une signalisation, celle-ci sera conforme à la réglementation de signalisation susvisée.

ARTICLE 7 :

Toute prorogation de délai doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Madame la Responsable du Service Financier,
Madame la Trésorière Municipale,
Le titulaire du présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le - 8 MARS 2016

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie



Claude SEVESTE

2016 / 035



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT M. JOHAN COUVRET, ARTISAN FORAIN, A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal N° 2014/061 en date du 15 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Claude SEVESTE, Adjoint au Maire, délégué aux travaux et au cadre de vie,

Considérant la demande de M. Johan COUVRET, artisan forain, domicilié chez M. Gérard QUILLET 6 chemin de l'île Rémont 77450 MONTRY, afin d'occuper le domaine public communal pour l'usage suivant :

- installation de manèges à l'occasion de la fête foraine.

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Johan COUVRET, artisan forain, domicilié chez M. Gérard QUILLET 6 chemin de l'île Rémont 77450 MONTRY, est autorisé à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2 sous réserve de règlement de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal ainsi que ses modalités d'application.

ARTICLE 2 :

Cette occupation est autorisée du 23 mars 2016 au 30 mars 2016 inclus.

ARTICLE 3 :

L'occupation autorisée est résumée selon les éléments suivants :

Durée : l'occupation est autorisée du 23 mars 2016 au 30 mars 2016 inclus

- Nature de l'occupation : manège Minos mini autos scooters enfants

Linéaire : 14 ml

Montant calculé de la redevance pour le manège Minos : 14 ml x 10 € = 140 €

- Nature de l'occupation : pêche aux canards

Linéaire : 4 ml

Montant calculé de la redevance : 4 ml x 10 € = 40 €

- Soit un montant total de 180 €

(conformément à l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal N° 2015/024 du 5 mars 2015, les droits de voirie, d'un montant inférieur ou égal à 30 €, ne sont pas mis en recouvrement).

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal et du règlement de la redevance associée fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Si l'objet de l'autorisation nécessite la neutralisation de places de stationnement, le titulaire de la présente autorisation doit afficher le présent arrêté 48 heures avant le début de la date d'autorisation. En cas d'infraction, le véhicule concerné fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière aux frais du titulaire de l'infraction.

ARTICLE 6 :

En cas de nécessité d'une signalisation, celle-ci sera conforme à la réglementation de signalisation susvisée.

ARTICLE 7 :

Toute prorogation de délai doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Madame la Responsable du Service Financier,
Madame la Trésorière Municipale,
Le titulaire du présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le - 8 MARS 2016

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie


Claude SEVESTE



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

2016 / 036

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT M. VANHAESCBROECK FYALLA, ARTISAN FORAIN, A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Le Maire de la ville de Tourman-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal N° 2014/061 en date du 15 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Claude SEVESTE, Adjoint au Maire, délégué aux travaux et au cadre de vie,

Considérant la demande de M. VANHAESCBROECK Fyalla, artisan forain, domicilié 18 route de Château-Thierry 02810 BUSSIARES, afin d'occuper le domaine public communal pour l'usage suivant :

- installation de manèges à l'occasion de la fête foraine.

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. VANHAESCBROECK Fyalla, artisan forain, domicilié 18 route de Château-Thierry 02810 BUSSIARES, est autorisé à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2 sous réserve de règlement de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal ainsi que ses modalités d'application.

ARTICLE 2 :

Cette occupation est autorisée du 23 mars 2016 au 30 mars 2016 inclus

ARTICLE 3 :

L'occupation autorisée est résumée selon les éléments suivants :

Durée : l'occupation est autorisée du 23 mars 2016 au 30 mars 2016 inclus

- Nature de l'occupation : manège scooters

Linéaire : 25 ml

Montant calculé de la redevance pour le manège scooters : 25 ml x 10 € = 250 €

(conformément à l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal N° 2015/024 du 5 mars 2015, les droits de voirie, d'un montant inférieur ou égal à 30 €, ne sont pas mis en recouvrement).

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal et du règlement de la redevance associée fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Si l'objet de l'autorisation nécessite la neutralisation de places de stationnement, le titulaire de la présente autorisation doit afficher le présent arrêté 48 heures avant le début de la date d'autorisation. En cas d'infraction, le véhicule concerné fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière aux frais du titulaire de l'infraction.

ARTICLE 6 :

En cas de nécessité d'une signalisation, celle-ci sera conforme à la réglementation de signalisation susvisée.

ARTICLE 7 :

Toute prorogation de délai doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Madame la Responsable du Service Financier,
Madame la Trésorière Municipale,
Le titulaire du présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le - 8 MARS 2016

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie





REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNECANTON
TOURNAN - EN - BRIECOMMUNE
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES**ARRÊTÉ DU MAIRE****ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT M. GERARD QUILLET, ARTISAN FORAIN,
A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 modifié, portant réglementation d'administration publique pour l'exécution des dispositions du livre II du Code du Travail,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 mars 2015 fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté municipal N° 2014/061 en date du 15 avril 2014 donnant délégation de signature à M. Claude SEVESTE, Adjoint au Maire, délégué aux travaux et au cadre de vie,

Considérant la demande de M. Gérard QUILLET, artisan forain, domicilié 6 chemin de l'Île Rémont 77450 MONTRY, afin d'occuper le domaine public communal pour l'usage suivant :

- installation d'un manège à l'occasion de la fête foraine.

ARRETE**ARTICLE 1 :**

M. Gérard QUILLET, artisan forain, domicilié 6 chemin de l'Île Rémont 77450 MONTRY, est autorisé à occuper le domaine public communal durant la période indiquée à l'article 2 sous réserve de règlement de la redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Conseil Municipal ainsi que ses modalités d'application.

ARTICLE 2 :

Cette occupation est autorisée du 23 mars 2016 au 30 mars 2016 inclus.

ARTICLE 3 :

L'occupation autorisée est résumée selon les éléments suivants :

Durée : l'occupation est autorisée du 23 mars 2016 au 30 mars 2016 inclus

Nature de l'occupation : manège enfantin Magic Train

Linéaire : 14 ml

Montant calculé de la redevance : 14 ml x 10 € = 140 €

(conformément à l'article 4 de la délibération du Conseil Municipal N° 2015/024 du 5 mars 2015, les droits de voirie, d'un montant inférieur ou égal à 30 €, ne sont pas mis en recouvrement).

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous condition du respect des modalités et conditions générales d'occupation du domaine public communal et du règlement de la redevance associée fixée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 5 :

Si l'objet de l'autorisation nécessite la neutralisation de places de stationnement, le titulaire de la présente autorisation doit afficher le présent arrêté 48 heures avant le début de la date d'autorisation. En cas d'infraction, le véhicule concerné fera l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière, aux frais du titulaire de l'infraction.

ARTICLE 6 :

En cas de nécessité d'une signalisation, celle-ci sera conforme à la réglementation de signalisation susvisée.

ARTICLE 7 :

Toute prorogation de délai doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Madame la Responsable du Service Financier,
Madame la Trésorière Municipale,
Le titulaire du présent arrêté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le - 8 MARS 2016

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie


Claude SEVESTE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu les rapports de sécurité en cours de validité présentés par les forains,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant la « FETE FORAINE » qui se déroulera du mardi 22 au mercredi 30 mars 2016, Parc de la Marsange à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Tout stationnement de véhicules autres que ceux appartenant aux forains sera interdit sur le parking jouxtant le Parc de la Marsange situé rue du Moulin à Tournan-en-Brie le mardi 22 mars 2016. Après l'installation des manèges, les véhicules des forains devront stationner sur la zone industrielle et ne pas circuler sur le Parc de la Marsange.

Article 2 : Les panneaux de signalisation et les barrières Vauban nécessaires seront installés par les services techniques communaux pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 3 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée de la Fête Foraine sont à la charge des artisans forains.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 1 sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux abords de la Fête Foraine par les services techniques communaux.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 7 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Messieurs les artisans forains,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le - 8 MARS 2016

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie**



Claude SEVESTE



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°

2016 / 039

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 15 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		156 euro
Répartition	Commune	104 euro
	CCAS	52 euro
N° de concession		1971-006
Emplacement		Terrain, Carré N, n°74

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Madame Solange CRESPIN tutrice de Madame Arlette, Nelly, Eugénie DANDINE née HENRY**, demeurant 9 bis boulevard Mendès France 77600 Bussy-Saint-Georges, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

- sa sépulture et celle de sa famille

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 15 ans à compter du 30/07/2016** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :
- renouvellement par Madame Solange CRESPIN, tutrice de Madame Arlette, Nelly, Eugénie DANDINE née HENRY de la concession accordée le 28/7/1971 et expirant le 30 juillet 2031.

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 156 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le 9 mars 2016



Le Maire,

Laurent Gautier
Laurent GAUTIER

2016 / 040



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société CJL en date du 4 mars 2016 pour le compte de ERDF,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux d'installation d'un branchement électrique provisoire, rue des Prés Bataille à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Le stationnement de tous véhicules est interdit à compter du jeudi 24 mars 2016 jusqu'au jeudi 14 avril 2016, au niveau du N° 1 bis de la rue des Prés Bataille à Tournan-en-Brie, au droit des travaux.

Article 2 : Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport scolaire et des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par l'entreprise CJL. Les travaux auront lieu entre 09h00 et 17h00.

Article 3 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société CJL.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 1 sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6: Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société CJL.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 8 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société CJL,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tourman-en-Brie, le 15 MARS 2016

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie



Claude SEVESTE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE-ET-MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
OZOIR-LA-FERRIEREVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE POLICE MUNICIPALE**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE
TOURNAN-EN-BRIE**NEUTRALISATION DE CIRCULATION**

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique pendant la procession du vendredi Saint organisé par le Père Piotr KACPROWSKI, curé de la paroisse Saint-Denis, le **Vendredi 25 Mars 2016**,**ARRÊTE****ARTICLE 1^{er}** : La circulation de tous véhicules sera neutralisée au passage de la procession le **Vendredi 25 Mars 2016 de 19h00 à 21h00** suivant le tracé défini ci-après :

Du départ de l'église située Place Edmond de Rothschild sous le porche, empruntera la rue de l'Hôtel de Ville jusqu'à la rue Marcel Micheau, jusqu'au n°13. La procession empruntera ensuite les escaliers situé le long des Remparts et poursuivra jusqu'à l'ancienne église, et se terminera devant l'Eglise Saint Denis.

ARTICLE 2 : Des arrêts d'environ trois minutes seront jalonnés durant tout le parcours, 14 stations (environ 150 personnes participants).**ARTICLE 3** : La circulation sera rétablie après le passage de la procession.**ARTICLE 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.**ARTICLE 5 :**

- ☞ Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
- ☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,
- ☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- ☞ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Tournan-en-Brie,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le **15** mars 2016.


Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société NORMANDIE RESEAUX, en date du 11 mars 2016 pour le compte de la Société ORANGE,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de remplacement de trois cadres et dalles à changer sur les trottoirs, rue Albert Lebrun à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit, du 23 mars 2016 au 15 avril 2016, rue Albert Lebrun, au droit des travaux. Les travaux auront lieu entre 09h00 et 16h00.

Article 2 : Cette voirie privée, empruntée par des véhicules, est gérée par l'AFUL sise 18 rue Albert Lebrun BP 26 - 77220 TOURNAN EN BRIE.

Article 3 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société NORMANDIE RESEAUX.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 1 sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société NORMANDIE RESEAUX.

Article 6: Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 8 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société NORMANDIE RESEAUX,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 16 MARS 2016

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie



Claude SEVESTE



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNECANTON
TOURNAN - EN - BRIECOMMUNE
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES**ARRÊTÉ DU MAIRE**

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société STPS en date du 14 mars 2016 pour le compte de GRDF,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux d'extension du réseau gaz, rue des Carreaux à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Le stationnement de tous véhicules est interdit à compter du 11 au 29 avril 2016, au niveau du N° 44 de la rue des Carreaux à Tournan-en-Brie, au droit des travaux.

Article 2 : Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport scolaire et des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par l'entreprise STPS. Les travaux auront lieu entre 09h00 et 17h00.

Article 3 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société STPS.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 1 sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6: Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société STPS.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

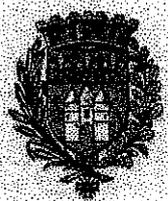
Article 8 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société STPS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 16 MARS 2016

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie



Claude SEVESTE



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE POLICE MUNICIPALE

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-2 à L. 2213-4, relatif aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement sur le code de la route et notamment son article R-225

VU le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route.

VU l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977.

Considérant qu'il appartient de régler la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune.

Considérant qu'il y a lieu de neutraliser des places stationnements (6) situés Blvd Issac-Péreire afin de favoriser l'entrée et la sortie d'un véhicule de grande longueur qui doit intervenir dans la structure de la maison de retraite Klarène sur la commune, le Lundi 21 Mars 2016 entre 8 h00 à 18 h 00

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Six places de stationnements seront neutralisées par la pose de barrières Vauban face à la maison de retraite Klarène Boulevard Issac-Péreire pour la venue d'un ensemble routier de grande longueur le Lundi 21 Mars 2016 entre 8 h 00 à 18 h 00

ARTICLE 2 : les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de contravention, l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière au frais des propriétaires, conformément et notamment à l'article R.417-10 du Code de la route.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage.

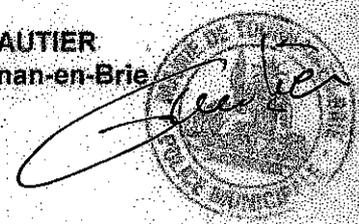
ARTICLE 4 :

- ☛ Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
- ☛ Monsieur le Chef de Police Municipale,
- ☛ Monsieur le Directeur des services techniques,
- ☛ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- ☛ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Tournan-en-Brie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le Dix -huit Mars 2016

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie





REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR - LA - FERRIÈRE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE AFFAIRES GENERALES
ETAT-CIVIL

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

**ARRÊTÉ FIXANT LE NOMBRE D'AUTORISATIONS DE
STATIONNEMENT TAXI**

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2213-33 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 3121-1, L 3121-11-1 et R. 3121-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14DCR BC 075 du 21 mai 2014 portant règlement général de police des taxis dans le département de Seine et Marne ;

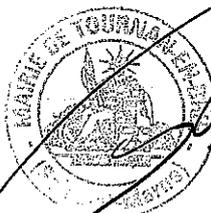
Vu l'arrêté municipal en date du 9 janvier 1975 fixant le nombre limite de taxis autorisés à stationner sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : le nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation sur la commune de Tournan-en-Brie est fixé à quatre.

Article 2 : Le Maire de Tournan-en-Brie est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine et Marne.

Fait à Tournan-en-Brie, le **21 MARS 2016**



Laurent Gautier
Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON

OZOIR - LA - FERRIERE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I - signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société LYONNAISE DES EAUX en date du 15 mars 2016,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de création d'un branchement DN 32mm comptage DN 20 mm, regard antigel, route de Courcelles à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La circulation de tous les véhicules sera interdite, durant un laps de temps d'une à deux journées, pendant la période du 26 mars au 22 avril 2016, en vue des travaux de création d'un branchement DN 32mm comptage DN 20 mm, regard antigel, route de Courcelles à Tournan-en-Brie. A cet effet, une déviation sera mise en place et régulée par un agent de la Société LYONNAISE DES EAUX.

Article 2 : Le stationnement de tout véhicule est interdit durant la période susnommée, route de Courcelles à Tournan-en-Brie, au droit des travaux.

Article 3 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société LYONNAISE DES EAUX.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 5: Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société LYONNAISE DES EAUX.

Article 6: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 8 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société LYONNAISE DES EAUX,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 21 MARS 2016

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux et au Cadre de Vie



Claude SEVESTE



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNECANTON
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société EESM, en date du 18 mars 2016 pour le compte de ERDF,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de réalisation d'un branchement électrique souterrain, rue Eugène Simon à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par piquets K 10), du 18 avril au 9 mai 2016, rue Eugène Simon ainsi que son angle avec l'avenue Baden Powell. Les travaux auront lieu entre 09h00 et 16h00.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit rue Eugène Simon ainsi que de son angle avec l'avenue Baden Powell, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 3 : Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport scolaire et des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par l'entreprise EESM.

Article 4 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société EESM.

Article 5 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société EESM.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société EESM,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tourman-en-Brie, le 21 MARS 2016

Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie



Claude SEVESTE

ARRÊTÉ DU MAIRE
relatif à l'utilisation du domaine public
communal afin d'y organiser une brocante

Le Maire de la ville de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code du commerce, notamment l'article L 310-2 modifié par la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 – art 54, et l'article R310-8,

Vu la demande en date du 4 mars 2016, par laquelle l'association Tournan-en-Fête, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une brocante dans le centre ville de Tournan-en-Brie,

ARRÊTE :

Article 1 : L'Association Tournan en Fête est autorisée à occuper les rues suivantes : rue de Paris, rue de Provins et Place du Marché et Place des cars en vue d'y organiser une Brocante.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour la journée du dimanche 15 MAI 2016.

Article 3 : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 5 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière :

Il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- lorsque celui qui offre à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile, la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de l'autorité qui l'a établie ;
- lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les nom, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant toute la durée de la manifestation à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, consommation et répression des fraudes.

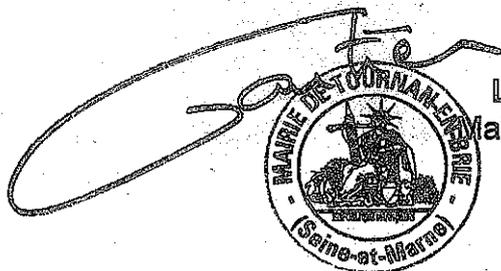
Au plus tard dans un délai de 8 jours, ce registre sera déposé à la Préfecture de Melun, bureau de la Réglementation.

Article 6 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ☞ Monsieur le Préfet de Seine et Marne,
- ☞ Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Tournan-en-Brie,
- ☞ Monsieur le Chef de poste de la Police Municipale, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,
- ☞ Monsieur le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers de Tournan-en-Brie,
- ☞ Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Melun,
- ☞ Monsieur le Directeur Départemental de l'URSSAF à Melun,
- ☞ Monsieur le Directeur Départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,
- ☞ L'association Tournan En Fête.

Fait à Tournan-en-Brie,

23 MARS 2016



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu la demande de l'association TOURNAN EN FETE en date du 4 mars 2016,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant la « BROCANTE » le **Dimanche 15 mai 2016** dans le **Centre-ville de TOURNAN-EN-BRIE**,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits de 5h00 à 20h00 le **Dimanche 15 mai 2016** comme suit :

- Du carrefour de la rue des fossés avec la rue de Paris jusqu'à la rue de Provins et la rue de L'Hôtel Ville,
- Du carrefour de la rue de Provins avec la rue du Maréchal Foch,
- Du carrefour de la rue de Provins avec la rue de la Corderie jusqu'à l'intersection de la rue Léon Hennecart.

Article 2 : Le stationnement sera interdit de 5h00 à 20h00 le **Dimanche 15 mai 2016** Place des cars et Place du Marché.

Article 3 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies sus-énumérées pourront être utilisées par les services de Médecine, les véhicules de Police et de Gendarmerie ou des Services de Secours et Lutte contre l'Incendie, et les ambulances.

Article 4 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 6 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec le stationnement interdit sera enlevé et mis en fourrière au frais du propriétaire.

Article 7 :

- Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de TOURNAN-EN-BRIE,
- L'association Tournan-en-Fête,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le

23 MARS 2016




Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
OZOIR-LA-FERRIEREVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE POLICE MUNICIPALE**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-2 à L. 2213-4, relatif aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation et de stationnement sur le code de la route et notamment son article R-225

Vu le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le code de la route.

Vu l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain.

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié, et l'instruction interministérielle de la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977.

Considérant qu'il appartient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la commune.

Considérant qu'il y a lieu de neutraliser des places stationnements (6) situé Bld Isaac-Pereire afin de favoriser la sortie d'un véhicule de grande longueur qui doit repartir de la structure de la maison de retraite Klarène sur la commune, le vendredi 25 mars 2016 à 15 h 00 , le stationnement sera neutralisé à partir du jeudi 24 mars 2016 à compter de 00 h 00

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Six places de stationnements seront neutralisées par la pose de barrières Vauban face à la maison de retraite Klarène Boulevard Isaac-Pereire pour la sortie d'un ensemble routier de grande longueur le vendredi 25 mars 2016 entre 15 h 00 à 17 h 00.

ARTICLE 2 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de contravention, l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière au frais des propriétaires, conformément et notamment à l'article R.417-10 du Code de la route.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage.

ARTICLE 4 :

☞ Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,
☞ Monsieur le Directeur des services techniques,
☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
☞ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Tournan-en-Brie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 23 mars 2016.



Laurent Gautier
Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

2016 / 051

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société CJL EVOLUTION, en date du 18 mars 2016 pour le compte de ERDF,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de réalisation d'un branchement électrique souterrain, rue Eugène Simon à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par piquets K 10), du 18 avril au 9 mai 2016, rue Eugène Simon ainsi que son angle avec l'avenue Baden Powell. Les travaux auront lieu entre 09h00 et 16h00.

Article 2 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit rue Eugène Simon ainsi que de son angle avec l'avenue Baden Powell, au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 3 : Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport scolaire et des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par l'entreprise CJL EVOLUTION.

Article 4 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société CJL EVOLUTION.

Article 5 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société CJL EVOLUTION.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société CJL EVOLUTION,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le **26 MARS 2016**

**Pour le Maire
L'Adjoint délégué aux Travaux
et au Cadre de Vie**



Claude SEVESTE



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
OZOIR-LA-FERRIEREVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE POLICE MUNICIPALE**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu la demande de la Société de Production PASSION FILMS, 47 rue de Douai à PARIS 19^{ème} du 18 mars 2016.

Vu les articles L2213-2 et L2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant le tournage d'un film devant se dérouler sur la place du jet d'eau Rue de Paris à compter du mardi 5 avril au vendredi 8 avril 2016.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du mardi 5 avril 2016 à 9H00 et jusqu'au 8 avril 20H00, le stationnement des véhicules sera interdit sur le parking des Poiilus sur l'intégralité des places de stationnements longeant l'espace paysager, les places seront réservées aux camions de la Société de Production, (18 places). La partie longeant la rue Marcel Micheau sera laissée aux usagers.

ARTICLE 2 : A compter du mardi 5 avril 2016 à 9H00 et jusqu'au 8 avril 20H00, le stationnement des véhicules sera interdit Rue de Paris par la neutralisation des places :

- entre le 10 et 12 rue de Paris (2 places),
- du 7 jusqu'au 17 rue de Paris (8 places),
- du 22 jusqu'au 28 rue de Paris (5 places),
- au niveau du 7 rue de l'hôtel de ville hauteur (3 places).

L'ensemble de l'espace paysager sera neutralisé par l'implantation d'un Barnum.

ARTICLE 3 : Du 5 au 8 avril 2016, pendant les séquences de Tournage entre 9H00 et 16H00, la circulation des véhicules venant de la rue du Moulin et de l'entrée de ville rue de Paris ainsi que les véhicules sortant de la place Laurent Fignon seront déviés vers la rue des Fossés. Les véhicules venant de la place Edmond de Rothschild seront déviés par la rue de l'Hôtel de Ville. La circulation sera rétablie en fonction des interruptions provisoires du tournage.

ARTICLE 4 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de contravention, l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière au frais des propriétaires, conformément et notamment à l'article R.417-10 du Code de la route.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage.

ARTICLE 6 :

☞ Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
 ☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,
 ☞ Monsieur le Directeur des services techniques,
 ☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
 ☞ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Tournan-en-Brie,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le **29 MARS 2016**

Laurent Gautier
Laurent GAUTIER
 Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE VIE ASSOCIATIVE**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
 VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,
 VU l'arrêté préfectoral n°2010 DSCB DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires de débits de boissons et restaurants dans le département de Seine et Marne
 VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSC .DB 104 du 31 mars 2014, fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.
 VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur Guillaume GILLES demeurant 7 rue Albert et Fériaud à TOURNAN-EN-BRIE 77220 représentant l'association **Fortunella**, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée «**RIT IT UP PARTY**» qui aura lieu le **samedi 16 avril 2016 - Ferme du Plateau 101 rue de Paris à Tournan-en-Brie 77220.**

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 Alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Monsieur Guillaume GILLES, représentant l'association Fortunella est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la Ferme du Plateau – 101 rue de Paris à Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 8 heures, le samedi 16 avril 2016 de 18h à 02h00 à l'occasion de la manifestation dénommée «**RIT IT UP PARTY**».

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

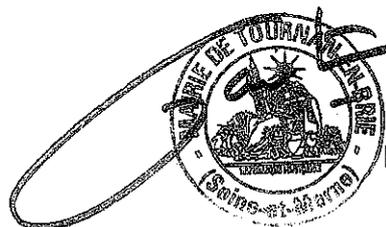
Groupe 2. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le

29 MARS 2016

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

RÈGLEMENTATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant la cérémonie qui se déroulera au monument aux morts le dimanche 8 mai 2016 à TOURNAN-EN-BRIE,

ARRÊTE :

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits de 9h00 à 13h00 le dimanche 8 mai 2016 sur la Place Edmond de Rothschild et la rue du Château.

Article 2 : Par dérogation aux prescriptions de l'article 1, les voies sus-énumérées pourront être utilisées par les services de Médecine, les véhicules de Police et de Gendarmerie ou des Services de Secours et Lutte contre l'Incendie, et les ambulances.

Article 3 : Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 5 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction sera enlevé et mis en fourrière au frais du propriétaire.

Article 6 : - Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
- Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
- Monsieur le Chef de Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de TOURNAN-EN-BRIE,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 30 MARS 2016



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

VU la demande de l'Association TOURNAN-EN-FETE en date du 7 mars 2016,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant la « FETE DE LA MARSANGE » qui se déroulera du **vendredi 3 juin au dimanche 5 juin 2016**,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation et le stationnement de tous véhicules seront interdits du **vendredi 3 juin 2016 à 9h00 jusqu'au dimanche 5 juin 2016 à 20h00**, rue du Moulin de son carrefour avec la rue du Marché jusqu'à son carrefour avec la rue de la Corderie et rue de la Corderie de son carrefour avec la rue Léon Hennecart jusqu'à son carrefour avec la rue du Moulin.

ARTICLE 2 : Les panneaux de signalisation et les barrières Vauban nécessaires seront installés par les services techniques pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités de la manifestation et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 1 sera enlevé et mis en fourrière au frais du propriétaire.

ARTICLE 4 : ☞ Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,
☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
☞ Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Tournan-en-Brie,
☞ Madame la Présidente de l'association TOURNAN EN FETE

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le **30 MARS 2016**



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

ARRÊTÉ DU MAIRE
relatif à une autorisation d'ouverture
d'un débit de boisson temporaire
à l'occasion d'une foire, d'une vente
ou d'une fête publique

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

VU le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
VU le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,
VU l'arrêté préfectoral n°2010 DSCB DB 42 du 14 avril 2010 fixant les horaires de débits de boissons et restaurants dans le département de Seine et Marne
VU l'arrêté préfectoral n°2014 DSC .DB 104 du 31 mars 2014, fixant les horaires des débits de boissons à consommer sur place dans le département de Seine-et-Marne.
VU la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur Farid GUEMOUNI demeurant 66 Avenue du Général de Gaulle à TOURNAN-EN-BRIE 77220 représentant l'association Tournan-en-Fête, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « Fêtes de la Marsange » qui aura lieu du Vendredi 3 juin 2016 au dimanche 5 juin 2016 au champ de foire du Parc de la Marsange à Tournan-en-Brie 77220.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L. 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Monsieur Farid GUEMOUNI, représentant l'association Tournan-en-Fête est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire au Champ de foire du Parc de la Marsange à Tournan-en-Brie 77220, le vendredi 3 juin 2016 de 17h00 à 1h00, le samedi 4 juin 2016 de 11h30 à 1h00 et le dimanche 5 juin 2016 de 11h30 à 20h00, à l'occasion des Fêtes de la Marsange.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

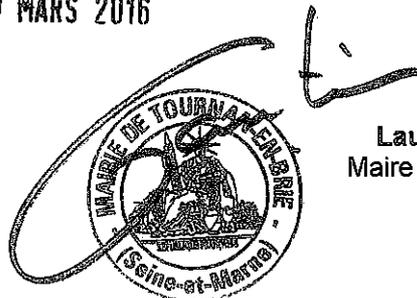
Groupe 2. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le

30 MARS 2016



Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNECANTON
OZOIR-LA-FERRIERECOMMUNE
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE**ARRÊTÉ DU MAIRE**

Le maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu les articles L. 2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 fixant les horaires de débits de boissons à consommer sur place et des restaurants dans le département de Seine-et-Marne, et notamment ses articles 7,8,9 et 10,

Vu la demande présentée par Monsieur FAZIL, exploitant du débit de boissons et du restaurant, sis 20 rue de Paris à Tournan en Brie, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture tardive de son établissement la nuit du 02 au 03 avril 2016 à l'occasion d'une fête privée d'un particulier,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Tournan-en-Brie en date du 30 mars 2016,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur FAZIL, exploitant du débit de boissons et du restaurant « La Croix Blanche » sis 20 rue de Paris à Tournan-en-Brie, est autorisé à maintenir son établissement ouvert tardivement jusqu'à 4h00 la nuit du 02 au 03 avril 2016.

Article 2 : A l'issue de cette prolongation d'ouverture exceptionnelle, l'exploitant devra respecter un temps de fermeture de 2 heures minimum à compter de l'heure de fermeture fixée par la présente autorisation avant de rouvrir son établissement.

Article 3 : La présente autorisation accordée à titre personnel est essentiellement précaire et révoquée. Elle peut être suspendue à tout moment sur rapport des services de police pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Article 4 : L'attention de l'exploitant est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- d'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute,
- de refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse,
- de prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ses locaux, résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit,
- le mouvement des clients devra se faire par la porte de service de l'établissement donnant sur la cour afin d'éviter toutes nuisances pour les riverains du centre ville,
- de ne pas vendre d'alcool aux mineurs conformément à l'article L 3353-3 du code de la santé publique,
- en cas d'incident, il doit sans délai alerter l'autorité de police compétente.

Article 5 : Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie et Monsieur le Chef de Service de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tournan-en-Brie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 31 MARS 2016

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNECANTON
OZOIR-LA-FERRIEREVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SECRETARIAT DU MAIRE

ARRÊTÉ DU MAIRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu les articles L. 2212-1, L.2212-2 et L.2542-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2014 DSCS DB 104 fixant les horaires de débits de boissons à consommer sur place et des restaurants dans le département de Seine-et-Marne, et notamment ses articles 7,8,9 et 10,

Vu la demande présentée par Monsieur FAZIL, exploitant du débit de boissons et du restaurant, sis 20 rue de Paris à Tournan en Brie, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouverture tardive de son établissement la nuit du 09 au 10 avril 2016 à l'occasion d'une fête privée d'un particulier,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Tournan-en-Brie en date du 30 mars 2016,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur FAZIL, exploitant du débit de boissons et du restaurant « La Croix Blanche » sis 20 rue de Paris à Tournan-en-Brie, est autorisé à maintenir son établissement ouvert tardivement jusqu'à 4h00 la nuit du 09 au 10 avril 2016.

Article 2 : A l'issue de cette prolongation d'ouverture exceptionnelle, l'exploitant devra respecter un temps de fermeture de 2 heures minimum à compter de l'heure de fermeture fixée par la présente autorisation avant de rouvrir son établissement.

Article 3 : La présente autorisation accordée à titre personnel est essentiellement précaire et révoquée. Elle peut être suspendue à tout moment sur rapport des services de police pour des faits portant atteinte à l'ordre, à la sécurité ou à la tranquillité publique.

Article 4 : L'attention de l'exploitant est ainsi particulièrement appelée sur l'obligation qui lui est faite :

- d'assurer la sécurité de ses clients en prévenant tout désordre, rixe, dispute,
- de refuser l'accès de son établissement à toute personne en état d'ivresse,
- de prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ses locaux, résultant de leur exploitation et de la sortie de la clientèle, ne puissent à aucun moment troubler le repos ou la tranquillité du voisinage de jour comme de nuit,
- le mouvement des clients devra se faire par la porte de service de l'établissement donnant sur la cour afin d'éviter toutes nuisances pour les riverains du centre ville,
- de ne pas vendre d'alcool aux mineurs conformément à l'article L 3353-3 du code de la santé publique,
- en cas d'incident, il doit sans délai alerter l'autorité de police compétente.

Article 5 : Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie et Monsieur le Chef de Service de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Tournan-en-Brie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le **31 MARS 2016**

Laurent Gautier
Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 2016 / 059

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 30 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233 euro
Répartition	Commune	155.33 euro
	CCAS	77.67 euro
N° de concession		1986-003
Emplacement		Terrain, Carré M, n°92

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,

Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,

Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Monsieur Gérard SZATYNSKI**, demeurant 25 hameau de Mocquesouris 77220 Tournan en Brie, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

- la sépulture collective de M. Stéphane SZATYNSKI et de Mme Maria STATYNSKI née SYWA.

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour une durée de 30 ans à compter du 10/04/2016 de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :

- renouvellement par Monsieur Gérard SZATYNSKI de la concession accordée à Monsieur Stéphane SZATYNSKI le 09 avril 1986 et expirant le 10 avril 2046.

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 233.00 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le

31 MARS 2016



Le Maire,

Laurent GAUTIER.



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°

2016 / 060

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR-LA-FERRIÈRE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 30 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233 euro
Répartition	Commune	155.33 euro
	CCAS	77.67 euro
N° de concession		1927-01
Emplacement		Terrain, Carré A, n°82

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 avril 2014 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Madame Anny, Maud WEIR née TURBERVILLE**, demeurant 900 Parkview Lane Southlake 76092 Texas Etats Unis, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

- la sépulture de **Madame Marie, Marthe LEGLAY** veuve en première noce de **Paul, Gabriel LEBLANC** et en secondes noces de **Lucien, Alfred LEFRANC** et celle de sa famille

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 30 ans à compter du 04/07/2016** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :

- **renouvellement par Madame Anny, Maud WEIR née TURBERVILLE de la concession accordée à Madame Marie, Marthe LEGLAY veuve en première noce de Paul, Gabriel LEBLANC et en secondes noces de Lucien, Alfred LEFRANC le 16 mars 1927 et expirant le 04/07/2046.**

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 233 euro versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le **31 MARS 2016**

Le Maire

Laurent GAUDIER

